

N° DDTM-SETRIS-2026-23

**ARRÊTÉ
PORTANT ORGANISATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET DU TRANSPORT ROUTIER
D'ANIMAUX VIVANTS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques et l'état de vigilance « canicule orange puis rouge » ;

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse des sols et de la végétation ;

CONSIDÉRANT les risques de départ de feu dus aux activités agricoles de moisson et de fenaison ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux activités de moissonnage et de pressage des pailles et foin entre 14h et 18h.

La récolte de céréales ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage sont autorisées, à condition d'être munis d'un moyen de communication, d'un déchaumeur ou d'une tonne à eau, d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction.

Article 2 :

Le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants dans le cadre d'une activité économique, avec un point de départ et un point d'arrivée en France, est interdit de 13h à 19h dans les départements placés en vigilance orange ou en vigilance rouge par Météo-France en raison d'un risque de canicule.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le véhicule est équipé de systèmes de climatisation ou d'un double dispositif de ventilation et brumisation permettant de réguler les températures des animaux.

Pour les transports de longue durée de plus de 8h devant être effectués en partie pendant la période de 13h à 19h, seuls les transports effectués en véhicule équipé garantissant des conditions de température inférieures à 30°C sont autorisés. Le transporteur transmet à la direction départementale en charge de la protection des populations, dans un délai de quarante-huit heures après l'arrivée des animaux, les enregistrements de températures et de géolocalisation qui témoignent du respect de ces conditions.

L'interdiction de transport prévue au premier alinéa ne s'applique pas au transport concernant trois animaux ou moins, au transport direct d'animaux à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires réalisé sur avis d'un vétérinaire, ni au transport direct d'animaux vers un autre lieu de détention ou un abattoir autorisé par le préfet pour des raisons de protection animale.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur de Cabinet du préfet de la Manche, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 23 JUIN 2026

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Voies de délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr

